



Assemblée générale

Distr. limitée
4 octobre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Allemagne, Australie*, Canada*, Chili*, Chypre*, Costa Rica*, Danemark*,
Équateur*, Espagne*, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce*, Guatemala*,
Îles Marshall, Islande*, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège*,
Nouvelle-Zélande*, Paraguay, Pérou*, Suède* et Ukraine :**
projet de résolution

51/... Droits de l'homme et peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et lui-même ont adoptées au sujet des droits de l'homme et des peuples autochtones,

Réaffirmant son soutien à la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007,

Conscient que, depuis son adoption, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a eu une influence positive sur la rédaction de plusieurs constitutions et lois aux niveaux national et local et a contribué au développement progressif de politiques et de cadres juridiques nationaux et internationaux concernant les peuples autochtones,

Se félicitant des efforts faits actuellement pour promouvoir, protéger et réaliser les droits des peuples autochtones, rappelant l'engagement pris à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale connue sous l'intitulé de Conférence mondiale sur les peuples autochtones d'examiner les moyens de renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur les questions qui les concernent, et saluant la résolution 71/321 de l'Assemblée, du 8 septembre 2017,

Saluant la participation de représentants et d'institutions des peuples autochtones aux réunions de divers organes et organes subsidiaires de l'ONU, en particulier à ses propres réunions et à celles du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones,

Prenant note du document final de la Réunion de dialogue sur le renforcement de la participation des peuples autochtones aux Nations Unies organisée par des organisations et des institutions autochtones et tenue à Quito du 27 au 30 janvier 2020,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant le rapport de synthèse établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le dialogue intersessions d'une demi-journée tenu le 15 juillet 2019 au sujet des moyens de renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions du Conseil portant sur des questions qui les concernent¹, ainsi que le rapport du Haut-Commissariat sur la table ronde intersessions tenue le 16 juillet 2021 sur les moyens de renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions du Conseil portant sur des questions qui les concernent²,

Conscient de l'importance du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui aide les représentants et les institutions des peuples autochtones à participer aux réunions les concernant,

Prenant note de l'étude du Mécanisme d'experts sur les traités, accords et autres arrangements constructifs, y compris les accords de paix et les initiatives de réconciliation, et leur reconnaissance dans les textes constitutionnels³, et engageant les États à envisager la possibilité d'appliquer les conseils qui y sont formulés,

Prenant note également du rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones qui porte sur les femmes autochtones et le développement, l'application, la préservation et la transmission des savoirs scientifiques et techniques⁴, et engageant tous les États à examiner les recommandations qui y sont formulées,

Prenant note en outre du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement intitulé « Droits humains des peuples autochtones à l'eau potable et à l'assainissement : situation et enseignements à tirer des cultures ancestrales »⁵,

Prenant note du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences sur la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones⁶,

Rappelant le rapport du Haut-Commissariat sur la réunion-débat annuelle d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones tenue le 28 septembre 2021 et consacrée aux droits humains des peuples autochtones face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), en particulier le droit de participation⁷,

Soulignant qu'il importe d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées autochtones et des personnes autochtones en situation de vulnérabilité, et de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination, comme cela est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, que l'Assemblée a adopté par consensus en 2014⁸,

Conscient que les peuples autochtones sont parmi les premiers à subir les conséquences directes des changements climatiques en raison des relations étroites qu'ils entretiennent avec l'environnement et les ressources naturelles et de leur dépendance à leur égard, et saluant le rôle que jouent les peuples autochtones, en particulier la participation des femmes et des filles autochtones, dans la réalisation des objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de l'Accord de Paris et des cibles et objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Conscient également que les changements climatiques ont des effets de plus en plus marqués sur les droits de l'homme et des incidences particulières sur les droits et les modes de vie des peuples autochtones dans le monde entier, et rappelant le préambule de l'Accord

¹ A/HRC/44/35.

² A/HRC/49/69.

³ A/HRC/51/50.

⁴ A/HRC/51/28.

⁵ A/HRC/51/24.

⁶ A/HRC/50/26.

⁷ A/HRC/50/48.

⁸ Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

de Paris et le préambule de la décision 1/CP.21 relative à l'adoption de l'Accord de Paris⁹, dans lesquels il est affirmé que les États devraient, lorsqu'ils prennent des mesures face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits des peuples autochtones, le paragraphe 135 de la décision 1/CP.21, où est reconnue la nécessité de renforcer le rôle des systèmes de connaissances des peuples autochtones relatifs à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements, et le paragraphe 36 du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones,

Conscient en outre que de nombreux écosystèmes, y compris liés à l'eau, dont dépendent les peuples autochtones sont menacés par une mauvaise gestion et un développement non durable et font l'objet d'une incertitude croissante et de risques accrus dus aux changements climatiques et à d'autres facteurs,

Prenant note avec satisfaction de la création par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à sa vingt-quatrième session, du Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, où les représentants des peuples autochtones et les Parties à la Convention-cadre disposent d'une participation égale, en vue de promouvoir les objectifs et l'exécution des fonctions de la plateforme, et prenant note du deuxième plan de travail triennal du Groupe de facilitation pour la période 2022-2024,

Sachant qu'il importe de donner des moyens d'action aux femmes, aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux personnes en situation de vulnérabilité et aux enfants autochtones, eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, et de renforcer leurs capacités, notamment leur aptitude à participer pleinement et activement à la prise des décisions qui les concernent directement, y compris, le cas échéant, au sujet des politiques, programmes et ressources visant à améliorer leur bien-être, en particulier dans les domaines de l'accès universel et équitable à des services publics et des services de santé de qualité, à la santé mentale, à la sécurité alimentaire et à une meilleure nutrition, reposant notamment sur l'agriculture familiale, à l'éducation, à l'emploi et à la transmission des langues et des savoirs, innovations et pratiques traditionnels, et conscient qu'il faut prendre des mesures favorisant la connaissance et la compréhension de leurs droits,

Saluant l'action menée pour assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones à la mise en place du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 adopté en vertu de la Convention sur la diversité biologique,

Prenant note de l'élaboration par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'un projet de recommandation générale n° 39 sur les droits des femmes et des filles autochtones,

Notant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves effets sur la santé, l'éducation, la sécurité alimentaire, la sécurité, le bien-être et les moyens d'existence des personnes partout dans le monde, et des effets disproportionnés sur les peuples autochtones, leurs territoires ancestraux et leurs sites sacrés, et que des mesures appropriées doivent être prises sans délai pour remédier à ces effets, y compris pour supprimer les obstacles, notamment linguistiques et numériques, qui entravent la participation pleine et effective des peuples autochtones à l'examen des questions concernant leurs droits, et pour ne laisser personne de côté, en s'efforçant d'aider en premier les plus défavorisés et en se fondant sur la dignité de la personne et sur les principes d'égalité et de non-discrimination,

1. *Prend note* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones¹⁰, et prie le Haut-Commissaire de continuer à lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones comprenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités menées par le Haut-Commissariat au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application

⁹ FCCC/CP/2015/10/Add.1.

¹⁰ A/HRC/51/18.

des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et sur le suivi de l'efficacité de la Déclaration ;

2. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et engage tous les gouvernements à coopérer pleinement avec lui dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent, notamment en envisageant sérieusement de répondre favorablement aux demandes de visite du titulaire du mandat, en fournissant tous les renseignements demandés dans ses communications et en réagissant promptement à ses appels urgents ;

3. *Prend également note avec satisfaction* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, y compris son rapport annuel de 2022¹¹ et ses activités intersessions, et prie le Haut-Commissariat de veiller à ce que les rapports pertinents du Mécanisme d'experts soient traduits dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et lui soient distribués en temps voulu, et à ce que les études et rapports du Mécanisme soient traduits en tant que documents d'avant-session, conformément à la résolution 33/25 du 30 septembre 2016 ;

4. *Engage vivement* toutes les parties prenantes, y compris les États et les peuples autochtones, à assister et à participer activement aux sessions du Mécanisme d'experts, à apporter leur contribution à ses études et rapports et à dialoguer avec lui, notamment dans ses activités intersessions ;

5. *Salue* les efforts que font les États, les peuples autochtones et les entités des Nations Unies pour collaborer avec le Mécanisme d'experts dans le cadre de son mandat actuel, qui consiste à faciliter le dialogue, lorsque toutes les parties le souhaitent, et à fournir une assistance technique et à assurer une coordination en vue de réaliser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, engage toutes les parties à envisager que le Mécanisme d'experts entreprenne des missions dans les pays à la demande des États et des peuples autochtones, et remercie pour leur concours les États qui ont déjà collaboré avec le Mécanisme d'experts dans le cadre de son mandat actuel ;

6. *Note* que la prochaine étude du Mécanisme d'experts, qui sera achevée d'ici à sa seizième session, mettra l'accent sur l'incidence de la militarisation sur les droits des peuples autochtones et que le prochain rapport portera sur la mise en place, aux niveaux national et régional, de mécanismes efficaces de suivi de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et prend note des efforts faits pour renforcer la complémentarité et éviter les doubles emplois entre les rapports établis par le Mécanisme d'experts, le Rapporteur spécial et l'Instance permanente sur les questions autochtones ;

7. *Exhorte* les États et invite les autres donateurs potentiels publics ou privés à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui concourt largement à la promotion des droits des peuples autochtones partout dans le monde et à l'échelle du système des Nations Unies, et à soutenir le plan d'action à l'échelle du système visant à garantir l'unité de l'action menée pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

8. *Rappelle* que la période 2022-2032 a été proclamée Décennie internationale des langues autochtones afin d'appeler l'attention sur le risque de disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, y compris les langues des signes, et de prendre sans délai des mesures à cette fin aux niveaux national et international¹², rappelle la création, en collaboration avec les peuples autochtones, du Groupe de travail mondial pour une décennie d'action pour les langues autochtones, et demande aux États de faire en sorte que les peuples autochtones participent effectivement et utilement à la Décennie en dirigeant et en organisant des activités à cette occasion ;

¹¹ A/HRC/51/49.

¹² Résolution 74/135 de l'Assemblée générale.

9. *Prend note* du Plan d'action mondial de la Décennie internationale des langues autochtones et invite les États à prendre des mesures concrètes pour l'appliquer aux niveaux local et national, en concertation avec les peuples autochtones, notamment en s'employant à assurer la participation pleine et entière des peuples autochtones à l'élaboration, des stratégies, des initiatives, politiques et législations voulues puis à leur mise en œuvre, et en engageant un dialogue fructueux et continu avec les autres parties prenantes ;

10. *Engage* les États à faire traduire et diffuser la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans les langues autochtones, selon qu'il convient, et à coopérer avec le Haut-Commissariat, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts pour faire traduire leurs rapports et les rendre accessibles aux peuples autochtones, notamment en les diffusant en langue simplifiée et en langue facile à lire et à comprendre ;

11. *Décide* que la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones, qui se tiendra à sa cinquante-quatrième session, aura pour thème les effets de certains projets de développement sur les droits des peuples autochtones, en particulier les répercussions sur les femmes autochtones, et prie le Haut-Commissariat d'encourager et de faciliter la participation des femmes autochtones, de faire en sorte que le débat soit pleinement accessible et ouvert aux personnes handicapées et d'établir un rapport de synthèse sur la tenue de ce débat en vue de le lui soumettre avant sa cinquante-sixième session ;

12. *Attend avec intérêt* les débats qui se tiendront lors de l'atelier d'experts de quatre jours convoqué par le Haut-Commissariat sur les moyens de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme, qui se tiendra du 21 au 24 novembre 2022 et sera ouvert à la participation des États et des peuples autochtones des sept régions socioculturelles autochtones, et les recommandations qui en résulteront ;

13. *Décide* de continuer d'examiner les moyens de faciliter encore la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones à ses travaux, notamment en prenant en considération le rapport de synthèse sur les débats et les recommandations résultant de l'atelier d'experts de quatre jours qui sera établi par le Haut-Commissariat et soumis au Conseil avant sa cinquante-troisième session ;

14. *Invite de nouveau* le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, dans le cadre des règles et procédures établies du Fonds, à aider les représentants des organisations et institutions des peuples autochtones à participer à l'atelier d'experts susmentionné, en garantissant une représentation régionale équilibrée ;

15. *Engage* le Mécanisme d'experts à poursuivre ses débats sur la question du renforcement de la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions du Conseil des droits de l'homme portant sur des questions qui les concernent ;

16. *Engage* les États à tenir dûment compte des droits des peuples autochtones et de toutes les formes de violence et de discrimination, notamment les formes de discrimination multiples et croisées, auxquelles sont soumis les peuples et les personnes autochtones, y compris des reculs et de l'aggravation des difficultés causés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), lorsqu'ils s'acquittent des engagements souscrits au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et élaborent à cet effet des programmes internationaux et régionaux, ainsi que des plans d'action, stratégies et programmes nationaux, en appliquant le principe selon lequel nul ne doit être laissé de côté ;

17. *Exhorte* les États à prendre les mesures appropriées pour protéger les enfants, en particulier les filles, et les jeunes autochtones contre la violence, et à veiller à ce que tous les auteurs de violences aient à répondre de leurs actes ;

18. *Engage* le Rapporteur spécial, le Mécanisme d'experts et l'Instance permanente sur les questions autochtones à renforcer leur coopération et leur coordination et à redoubler d'efforts pour promouvoir les droits des peuples autochtones, notamment dans le contexte de l'application des traités et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que de la suite donnée à la Conférence mondiale sur les peuples

autochtones, et les invite à continuer de collaborer étroitement avec tous ses mécanismes et avec les organes conventionnels, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

19. *Préconise* l'élaboration d'un processus visant à faciliter le rapatriement international des objets de culte et des restes humains des peuples autochtones, en coopération avec les peuples autochtones et avec la collaboration continue de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, du Mécanisme d'experts, du Rapporteur spécial, de l'Instance permanente sur les questions autochtones, des États et de toutes les autres parties concernées, conformément à leurs mandats ;

20. *Réaffirme* que les organes conventionnels de l'ONU sont des mécanismes importants pour la promotion et la protection des droits de l'homme et engage les États à accorder une attention particulière à leurs recommandations, notamment celles concernant les peuples autochtones, dans le cadre de l'application des traités ;

21. *Se félicite* de la contribution de l'Examen périodique universel à la réalisation des droits des peuples autochtones, recommande qu'une suite concrète soit donnée aux recommandations concernant les peuples autochtones qui ont été acceptées dans le cadre de l'Examen et invite les États à fournir, selon qu'il convient, au cours de l'Examen, des informations sur la situation des droits des peuples autochtones, y compris les mesures prises pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

22. *Demande* aux États d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en adoptant les mesures nécessaires, par exemple des plans d'action nationaux, des lois ou d'autres dispositifs, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones et en tenant compte des langues qu'ils utilisent, et constate avec satisfaction que plusieurs États ont élaboré ou sont en train d'élaborer les plans d'action nationaux et la législation nationale voulus pour appliquer la Déclaration avec la participation pleine et entière des peuples autochtones ;

23. *Demande également* aux États de toutes les régions qui n'ont pas encore ratifié la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail ou qui n'y ont pas encore adhéré d'envisager de le faire, compte tenu de la contribution de ce texte à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones ;

24. *Se félicite* du rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et a conscience que ces institutions doivent développer et renforcer leurs capacités, selon qu'il convient, pour remplir efficacement ce rôle ;

25. *Engage* les États à recueillir et à diffuser en toute sécurité, compte tenu de la situation et des caractéristiques du pays concerné, des données ventilées selon l'appartenance ethnique, le niveau de revenu, le sexe, l'âge, la race, le statut migratoire, le handicap, l'emplacement géographique ou d'autres facteurs, selon qu'il conviendra, afin d'évaluer et d'améliorer les effets des politiques, stratégies et programmes de développement visant à améliorer la situation des peuples et des personnes autochtones, de combattre et d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination, y compris les formes multiples et croisées de discrimination, dont ils sont victimes, en tenant compte des besoins et des priorités des peuples autochtones dans les plans de relèvement de la COVID-19, de favoriser la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme 2030 et de travailler avec les peuples autochtones pour améliorer les technologies, les pratiques et les mesures visant à faire face et à répondre aux changements climatiques ;

26. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer le pouvoir d'action politique, social et économique des femmes et des filles autochtones, y compris celles qui sont handicapées, notamment en veillant à ce qu'elles aient accès à une éducation inclusive de qualité et puissent véritablement participer à la vie économique, en s'attaquant aux formes multiples et croisées de discrimination qu'elles subissent et aux obstacles qu'elles rencontrent, dont la violence, et de favoriser la participation de ces femmes et de ces filles aux décisions qui les

concernent, à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et en protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux, compte tenu de l'importance que revêt pour elles la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et engage les États à étudier de près les recommandations mentionnées plus haut, selon qu'il conviendra ;

27. *Condamne* les cas toujours plus fréquents d'intimidation, de harcèlement et de représailles à l'égard des défenseurs des droits de l'homme autochtones et des dirigeants autochtones, y compris les femmes autochtones, ainsi que des représentants des peuples autochtones participant aux réunions de l'ONU et des titulaires de mandat qui s'occupent des droits des peuples autochtones, et se déclare préoccupé par le fait que certains pays, y compris ceux accueillant des réunions sur les questions autochtones, refusent ou retardent intentionnellement la délivrance de visas d'entrée aux titulaires de mandat ou leur imposent des restrictions de voyage supplémentaires qui entravent, notamment, leur capacité d'y retourner ;

28. *Exhorte* les États à prendre, en concertation avec les peuples autochtones, toutes les mesures nécessaires et tous les dispositifs d'intervention en cas d'urgence, compte tenu des questions relatives au genre, pour garantir les droits, la protection et la sécurité des peuples autochtones et des défenseurs des droits de l'homme et dirigeants autochtones, y compris les défenseuses autochtones des droits de l'homme, à prévenir toute violation des droits de l'homme de ces peuples et personnes et toute atteinte à ces droits, à enquêter sur les violations et atteintes commises, à traduire les responsables en justice et à faire en sorte que les victimes aient accès à des recours effectifs et à des réparations, y compris des garanties de non-répétition ;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à une session future, conformément à son programme de travail annuel.
